

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3262

présenté par
Mme Gaillot

ARTICLE 31

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« e) Le III est ainsi rédigé :

« III. - La composition du conseil d'administration est paritaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est démontré qu'en l'absence de garanties ou d'obligations paritaires, des contournements sont effectués, bénéficiant largement aux hommes.

Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) le dit clairement : "en l'absence de contrainte paritaire, l'égalité n'advient pas."

Cette absence de représentation paritaire est vérifiable à tous les niveaux de la société en l'absence de contrainte législative. C'est pourquoi il importe que les sièges du conseil d'administration des ARS soient attribués à un nombre égal de femmes et d'hommes.

Cet amendement vise donc à garantir une composition paritaire du conseil d'administration des ARS.